

**OBJET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

FIXATION DES MONTANTS DES REDEVANCES

DECISION D'ACTUALISATION ANNUELLE

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

**AUTORISATION DE SIGNATURE
DE L'ARRETE PORTANT INDEXATION DES TARIFS**

Le domaine public routier de la Commune fait l'objet d'occupations privatives qui relèvent d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) par permission de voirie lorsqu'il y a une emprise au sol.

L'occupation constitue droit de passage pour les détenteurs de réseaux de communications électroniques, conformément aux dispositions des Articles L. 45-1, L. 46 et L. 47 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

Les autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance qui représente la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant. Les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine tiennent compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Conformément au Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, le Conseil Municipal doit délibérer sur le montant des redevances applicables afin de les recouvrer auprès des opérateurs occupant le domaine public.

Cet encadrement était prévu, auparavant, par le Décret du 30 mai 1997 qui s'appliquait jusqu'au 21 mars 2003, date de son annulation par le Conseil d'Etat.

Le Décret du 27 décembre 2005 fixe le nouveau règlement, instaurant un mode de calcul des redevances différent selon l'état occupé ou non des fourreaux.

En effet, un permissionnaire qui a anticipé la pose de fourreaux pour ne pas rouvrir la chaussée ultérieurement bénéficie d'un abattement de la redevance. Cet abattement ne sera accordé que si le permissionnaire indique dans ses déclarations l'état d'occupation des fourreaux. Cela permettra à la collectivité d'avoir une meilleure vision de l'occupation de son sous-sol et d'optimiser l'utilisation des réseaux et fourreaux installés.

Néanmoins, le montant annuel des redevances exigibles en contrepartie de l'occupation des dépendances domaniales de la Commune ne peut excéder les tarifs fixés par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

	Domaine public routier		Domaine public non routier
	Fourreaux occupés	Fourreaux vides	
Réseau enterré	30,00 €/ km/ fourreau	18,00 €/ km/ fourreau	1 000,00 €/ km/ fourreau
Réseau aérien	40,00 €/ km		1 000,00 €/ km
Cabines téléphoniques et armoires techniques	20,00 €/ m ²		650,00 €/ m ²
Installations radiotéléphoniques (pylône, antenne de téléphonie mobile)	non plafonné Pour les installations radiopélectriques telles que pylône et antenne, la Commune a un bail avec SFR et Orange.		

Les plafonds précédents sont révisés chaque année en fonction de l'index général des travaux publics et non plus de l'indice des coûts de la construction.

Calcul de l'indice appliqué en 2007

- Moyenne 2007 574,975 ;
- Moyenne 2006 551,825 ;
- Moyenne 2005 522,375 ;

* d'où le coefficient d'actualisation

pour 2007	(551,825 / 522,375)	1,056377 ;
pour 2008	(574,975 / 522,375)	1,100694.

Les montants de ces redevances seront actualisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index relatif aux travaux publics.

L'actualisation de la redevance par indexation fait l'objet, au début de chaque année, lorsque les indices sont connus, de la prise d'un Arrêté soumis à la signature du Maire.

DEMANDE D'AUTORISATION

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, je vous propose donc :

1° de fixer les nouveaux montants des redevances, comme suit :

	Année	En souterrain (en €/ km)	En aérien (en €/ km)	Installations au sol (en €/ m ²)
Domaine public routier	2006	30,00	40,00	20,00
	2007	31,69	42,26	21,13
	2008	33,02	44,03	22,01
Domaine public non routier	2006	1 000,00	1 000,00	650,00
	2007	1 056,38	1 056,38	686,65
	2008	1 100,69	1 100,69	715,45

Rapport n° 08/5-24

- 2° de décider l'actualisation des montants des redevances d'occupation au 1er janvier de chaque année, comme défini ci-dessus ;
- 3° d'appliquer ces tarifs dès que la présente Délibération sera exécutoire ;
- 4° de m'autoriser à signer, au début de chaque année, l'Arrêté portant indexation des tarifs en fonction des indices correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent

La 2^{ème} Adjointe



Ericka BAREIGTS

**OBJET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

FIXATION DES MONTANTS DES REDEVANCES

DECISION D'ACTUALISATION ANNUELLE

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

**AUTORISATION DE SIGNATURE
DE L'ARRETE PORTANT INDEXATION DES TARIFS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications Electroniques ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-24 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PONIN-BALLOM Gino, 5ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Affaire Générale / Entreprise Municipale, 2° Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Fixe les nouveaux montants des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques, comme suit :

	Année	En souterrain (en €/ km)	En aérien (en €/ km)	Installations au sol (en €/ m²)
Domaine public routier	2006	30,00	40,00	20,00
	2007	31,69	42,26	21,13
	2008	33,02	44,03	22,01
Domaine public non routier	2006	1 000,00	1 000,00	650,00
	2007	1 056,38	1 056,38	686,65
	2008	1 100,69	1 100,69	715,45

ARTICLE 2

Décide l'actualisation des montants des redevances d'occupation au 1er janvier de chaque année, comme défini à l'Article 1.

ARTICLE 3

Applique ces tarifs dès que la présente Délibération sera exécutoire.

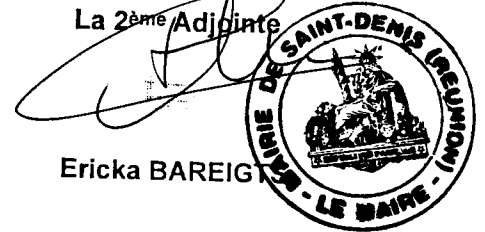
ARTICLE 4

Autorise le Maire à signer, au début de chaque année, l'Arrêté portant indexation des tarifs en fonction des indices correspondants.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **10 JUIL. 2008**

Pour le Maire absent

La 2^{ème} Adjointe



Ericka BAREIG